

pour faire des seigneurs de leurs enfants. Le temps—ce grand maître—est venu démontrer que l'acquisition d'un grand nombre de lots—même pour un père ayant une nombreuse famille—n'est pas préconisable. Dans huit cas sur dix le conseil municipal fait vendre ces lots pour le remboursement des taxes.

Si l'on fait attention que six lots de largeur, équivalent à un mille de longueur, il sera facile d'expliquer pourquoi l'on ne voit souvent dans les nouvelles colonies que trois ou quatre maisons dans l'espace d'une lieue. Les conséquences de cet état de choses sont déplorables, surtout quand les spéculateurs se mettent de la partie. D'abord :

10. Les chemins sont impraticables.
20. L'établissement des écoles est impossible. Toute une population est vouée à l'ignorance.
30. L'érection d'une paroisse et la présence d'un curé retardée de vingt ans.

Vous avez bien compris toutes ces choses-là, monsieur le le Ministre, puisque vous avez favorisé l'amendement de la loi qui limite à deux le nombre de lots que peut acheter un colon. Soyez assuré que tous les amis de la colonisation ont applaudi des deux mains à cette mesure. Maintenant, permettez-moi de vous demander avec tout le respect que mérite et votre haute position et l'intérêt que vous portez aux colons, de compléter l'œuvre si bien commencée en déclarant :

I. Que six mois après l'achat d'un lot, s'il n'y a pas un chemin de fait, sur dix-huit pieds au moins de largeur sur toute la largeur du lot, muni d'un fossé, si besoin il y a, le tout à la satisfaction de l'agent des terres de la Couronne (on suppose qu'il n'y a pas de rivière ou accidents de terrain qui demandent de travaux communs), et de plus un arpent de terre défrichée, le dit lot deviendra la propriété de la Couronne, l'ancien acquéreur perdant tous ses droits.

II. Si vingt-quatre mois après l'achat d'un lot, celui-ci